



Mairie de Sainte-Anne-sur-Brivet

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au sein de l'établissement « Mairie - salle polyvalente », dans la partie salle polyvalente, qui offre des conditions d'accueil adaptées pour respecter les mesures de distance sociale, sous la présidence de M. Philippe BELLION, Maire sortant.

Présents : Jacques BOURDIN ; Bertrand CORBÉ ; Olivier COSTE ; Nadine COUËRON ; Claire COURRAUD ; Chantal COUTURET ; Sophie DE LIL ; Christophe GATTEPAILLE ; Sylvie GEFFRAY ; David GUIHO ; Yann GUILLON ; Edouard HAVARD ; Karine HERVY ; Céline JULIEN ; Hugues LEGENTILHOMME ; Jean-Pierre MEIGNEN ; Aude MORACCHINI ; Thierry ONILLON ; Géraldine RADIN ; Jean-Pierre ROUX ; Claire SÉGUÉLA, Gilbert UM ; Marina VINET.

Secrétaire de séance : Nadine COUËRON

Date de convocation : 19 mai 2020

1/ INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Philippe BELLION, Maire, procède à l'ouverture de la séance. Il prononce un discours rappelant son action en tant que Maire au cours des deux derniers mandats.

Il fait ensuite l'appel et transmet la présidence à Mme Chantal COUTURET, la plus âgée des membres du Conseil Municipal.

Elle déclare les Conseillers Municipaux installés dans leurs fonctions.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Elle propose que la réunion se tienne à huis clos, en application de l'article L 2121-18 du Code général des collectivités territoriales, en raison du contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Cette proposition est approuvée à l'unanimité. Par conséquent, la séance se tient à huis clos.

Mme Nadine COUËRON est désignée en qualité de secrétaire de séance.

2/ ÉLECTION DU MAIRE

Mme Chantal COUTURET assure la présidence de l'assemblée et rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. M. David GUIHO et M. Jean-Pierre ROUX sont désignés en tant qu'assesseurs par le Conseil Municipal.

La présidente de séance lance un appel de candidatures. M. Jacques BOURDIN se déclare candidat.

Il est ensuite procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

A obtenu :

- M. Jacques BOURDIN : 23 voix

M. Jacques BOURDIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Il prononce un discours et adresse ses remerciements à M. Philippe BELLIOU pour le travail accompli au cours de ses deux mandats de Maire.

3/ DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. Jacques BOURDIN ayant été élu Maire, il prend la présidence de l'assemblée.

Il rappelle que la création du nombre de postes d'Adjointes relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre de postes d'Adjointes, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de six adjoints.

Ainsi, M. le Maire propose au Conseil la création de six postes d'Adjointes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** la création de six postes d'Adjointes au Maire

4/ ÉLECTION DES ADJOINTS

M. Jacques BOURDIN, Maire, précise que l'élection des Adjointes au Maire, dans les communes de plus de 1 000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

Le Conseil Municipal décide de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjointes au Maire.

A l'issue de ce délai, M. le Maire constate qu'une liste a été déposée. Celle-ci est conduite par M. Christophe GATTEPAILLE et se présente comme suit :

1. Christophe GATTEPAILLE
2. Karine HERVY
3. Gilbert UM
4. Claire COURRAUD
5. Hugues LEGENTILHOMME
6. Sophie DE LIL

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	23
- bulletins blancs :	0
- bulletins nuls :	0
- suffrages exprimés :	23
- majorité absolue :	12

A obtenu :

Liste conduite par Christophe GATTEPAILLE : 23 voix

La liste conduite par Christophe GATTEPAILLE ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoint au Maire dans l'ordre du tableau :

M. Christophe GATTEPAILLE	Premier Adjoint au Maire
Mme Karine HERVY	Deuxième Adjointe au Maire
M. Gilbert UM	Troisième Adjoint au Maire
Mme Claire COURRAUD	Quatrième Adjointe au Maire
M. Hugues LEGENTILHOMME	Cinquième Adjoint au Maire
Mme Sophie DE LIL	Sixième Adjointe au Maire

M. le Maire déclare que leurs attributions respectives seront précisées dans les arrêtés de délégation. Il fait part également de son intention de prendre un arrêté attribuant des délégations à M. Jean-Pierre MEIGNEN, Conseiller Municipal.

5/ LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local, dont M. Jacques BOURDIN, Maire, procède à la lecture :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de

tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6/ INDEMNITÉ DE FONCTION DES ÉLUS

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, notamment dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Monsieur le Maire précise qu'en application du code général des collectivités territoriales, les Conseillers Municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers ayant reçu délégation.

A ce jour, le montant de l'indice brut 1 027 est établi à 3 889,40 € brut mensuel.

Dans les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, les règles sont les suivantes :

Pour le Maire, le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée est de 51,6% de l'indice brut 1027, soit un montant mensuel maximal brut de 2 006,93 €.

Pour un Adjoint, le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée est de 19,8% de l'indice brut 1027, soit un montant mensuel maximal brut de 770,10 €.

Pour un Conseiller Municipal délégué, le montant maximal de l'indemnité versée ne peut dépasser l'indemnité d'un Adjoint.

Pour un Conseiller municipal non titulaire de délégation, le montant maximal susceptible d'être versé est de 6 % de l'indice brut 1027, soit un montant mensuel maximal brut de 233,36 €.

A ces montants individuels maximum s'ajoute une condition de respect de l'enveloppe maximale globale déterminée comme suit :

Enveloppe maximale globale = Montant maximal de l'indemnité du Maire + Montant maximal individuel de chaque Adjoint multiplié par le nombre d'Adjoints.

L'indemnité susceptible d'être versée aux Conseillers Municipaux est comprise dans cette enveloppe globale

M. le Maire expose sa proposition de vote des indemnités de fonction des élus :

Fonction	Indemnité maximum individuelle (% de l'indice 1027)	Montant mensuel individuel maximal brut	Indemnité votée (% de l'indice 1027)	Montant mensuel brut en application du vote (saisie)	Nombre de titulaires du poste	Montant mensuel brut global versé
Maire	51,60%	2 006,93 €	35,00%	1 361,29 €	1	1 361,29 €
Adjoint	19,80%	770,10 €	14,00%	544,52 €	6	3 267,12 €
Conseiller Municipal délégué	19,80%	770,10 €	14,00%	544,52 €	1	544,52 €
Conseiller Municipal	6,00%	233,36 €	1,50%	58,34 €	15	875,10 €
Indemnités de fonction des élus - Montant mensuel total						6 048,03 €
Montant de l'enveloppe globale maximale mensuelle = Montant maximal de l'indemnité du Maire + Montant maximal individuel de chaque Adjoint multiplié par le nombre d'Adjoints						6 627,53 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide** le tableau de calcul des indemnités tel qu'indiqué ci-dessus
- **Décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire : 35,00 % de l'indice brut 1027
- **Décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire : 14,00 % de l'indice brut 1027
- **Décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Conseillers Municipaux délégués : 14,00 % de l'indice brut 1027
- **Décide** d'allouer une indemnité de fonction aux Conseillers Municipaux non titulaires de délégation : 1,50 % de l'indice brut 1027
- **Précise** que les crédits afférents aux dépenses correspondantes sont inscrits à l'article 6531 du budget communal

7/ DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les limites d'un montant de 300 000 € H.T. par marché ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC et

signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- **Autorise M. Christophe GATTEPAILLE, Premier Adjoint, à exercer les délégations confiées au Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier ;**
- **Prend acte que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.**

INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire indique que la prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le lundi 8 juin 2020 à 20h30 (date transmise à titre indicatif et susceptible de modification).

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21h00.

Le Maire

Jacques BOURDIN

Bertrand CORBÉ

Olivier COSTE

Nadine COUËRON

Claire COURRAUD

Chantal COUTURET

Sophie DE LIL

Christophe GATTEPAILLE

Sylvie GEFFRAY

David GUIHO

Yann GUILLON

Edouard HAVARD

Karine HERVY

Céline JULIEN

Hugues LEGENTILHOMME

Jean-Pierre MEIGNEN

Aude MORACCHINI

Thierry ONILLON

Géraldine RADIN

Jean-Pierre ROUX

Claire SÉGUÉLA

Gilbert UM

Marina VINET